



# Guide sur l'élevage de poules pondeuses et poulettes en agriculture biologique

## La conversion

**Références à la réglementation :** art. 10, annexe II partie I point 1.7 et partie II point 1.2 du RUE 2018/848

La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur :

- ⇒ a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio), et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique



La durée de conversion des volailles destinées à la production d'œufs introduites avant l'âge de trois jours est de six semaines.

Les volailles non bio de plus de 3 jours déjà présentes sur l'exploitation, ne peuvent pas être converties, sauf dans le cadre d'une conversion simultanée de 24 mois (des terres et des animaux).

## La mixité bio / non bio

**Références à la réglementation :** article 9 points 2, 7 et 10 du RUE 2018/848

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production de l'agriculture biologique.

Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio et non bio dans des unités parfaitement séparées (poules pondeuses bio/bovins non bio). **Attention**, ces espèces ne peuvent pas être dans le même bâtiment.

La mise en élevage **d'espèces identiques est interdite** même si les espèces sont distinguables à l'œil nu (poules pondeuses bio/poulets de chair non bio).

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

## La constitution et le renouvellement du cheptel

**Références à la réglementation :** *annexe II partie II point 1.3.4 du RUE 2018/848*

**Règle générale :**

Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.

En l'absence d'une quantité suffisante de poussins disponibles en bio, il est possible d'introduire des **poussins** conventionnels âgés de moins de 3 jours.

Pour les élevages de poules pondeuses, l'utilisation de poulettes biologiques certifiées selon le RUE 2018/848 **est obligatoire**.

## Les bâtiments

**Références à la réglementation :** *annexe II partie II points 1.6 et 1.9.4.4 du RUE 2018/848 et art. 14 et 15 du RUE 2020/464.*

**Le bâtiment dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.** En particulier, la circulation d'air, le niveau de poussière et la concentration de gaz restent dans des limites qui assurent le bien-être des animaux. Les volailles ne peuvent pas être gardées dans des cages.

**Un tiers au moins de la surface au sol du bâtiment doit être en dur** (pas de caillebotis ou grilles) et couvert d'une litière (paille, copeaux de bois, sable ou tourbe).

**La longueur des trappes de sortie / entrée est d'au moins 4 m pour 100 m<sup>2</sup> de surface utilisable de bâtiment.** Toutes les volailles doivent facilement accéder à l'espace plein air. En particulier, lorsque les trappes sont situées en hauteur, une rampe est prévue.

La lumière naturelle peut être complétée artificiellement. Toutefois, une **période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures** est obligatoire.

Véranda / jardin d'hiver

Définition (extrait de l'art. 3 du RUE 2018/848) : partie extérieure supplémentaire d'un bâtiment destiné aux volailles, dotée d'un toit et non isolée.

- ⇒ Le sol des vérandas doit être recouvert de litière.
- ⇒ Ces espaces ne sont ni des espaces intérieurs ni extérieurs. **Ils ne sont donc pas pris en compte lors des calculs des densités minimum.** Si ces espaces sont isolés du climat extérieur et accessible 24h sur 24, ils peuvent être pris en compte dans la surface intérieure.
- ⇒ Les **trappes entre le bâtiment et les vérandas** sont d'une longueur minimum de **2m pour 100m<sup>2</sup>** de surface intérieure utilisable.  
Les **trappes entre les vérandas et les espaces de plein air** sont d'une longueur minimum de **4m pour 100m<sup>2</sup>** de surface intérieure utilisable.

## Les bâtiments (suite)

Les bâtiments avicoles peuvent être divisés en compartiments. Dans le cas des poules pondeuses et poulettes, ces compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages empêchant les oiseaux de différentes bandes de se mêler les uns aux autres dans l'enceinte du bâtiment avicole.

### Densités d'élevage et autres caractéristiques des bâtiments avicoles :

Caractéristiques	Poules pondeuses	Poulettes (âgées de moins de 18 semaines)
<b>Nombre maximum d'oiseaux par compartiment</b>	3000	10000
<b>Densité d'élevage et surface minimale de l'espace intérieur</b>	6 poules / m <sup>2</sup>	21 kg de poids vif/m <sup>2</sup>
<b>Perchoirs et/ou plateformes surélevées</b>	18 cm de perchoir/oiseau	10 cm de perchoir/oiseau ou 100 cm <sup>2</sup> de plateforme/oiseau
<b>Nids</b>	7 poules par nid ou en cas de nid commun 120 cm <sup>2</sup> par poule	

### Les bâtiments de poules pondeuses et poulettes peuvent être équipés de systèmes à étages.

- ⇒ Les systèmes à étages sont limités à **trois niveaux maximum de surface utilisable, sol compris**.
- ⇒ Les niveaux supérieurs sont installés de manière à empêcher les fientes de tomber sur les oiseaux situés en dessous et sont équipés d'un système efficace d'évacuation des effluents d'élevage.
- ⇒ L'inspection des oiseaux peut s'effectuer facilement à tous les étages.
- ⇒ Les systèmes à étages permettent à tous les oiseaux de se mouvoir librement et aisément entre les différents niveaux et dans les espaces intermédiaires.
- ⇒ Les systèmes à étages sont conçus de façon que tous les oiseaux puissent facilement accéder de la même manière aux espaces de plein air.

## Les parcours

**Références à la réglementation :** *annexe II partie II points 1.6 et 1.9.4.4 du RUE 2018/848 et art. 16 du RUE 2020/464*

**Les volailles ont accès au parcours pendant au moins un tiers de leur vie**, sauf lorsque des restrictions temporaires ont été imposées par les Pouvoirs Publics. Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante. Un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge à chaque fois que cela est possible. Les poulettes, entre leur arrivée en élevage et leur départ vers le bâtiment de ponte, doivent avoir accès au parcours au moins 6 semaines. Les poules doivent avoir accès au parcours au plus tard à 25 semaines.

Les parcours sont principalement couverts de végétation. Ils offrent un nombre suffisant d'équipements de protection ou d'abris, arbustes ou arbres répartis sur toute leur superficie.

**La surface minimale disponible par tête est de :**

- ⇒ 4 m<sup>2</sup> / poule,
- ⇒ 1 m<sup>2</sup> / poulette.

Dans le cas des bâtiments subdivisés en compartiments, **les parcours de chaque compartiment sont séparés de façon à empêcher les différentes bandes de se mélanger.**

**Les espaces de plein air ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150 m de la trappe d'entrée/de sortie la plus proche.** Toutefois, une extension jusqu'à 350 m de la trappe la plus proche est admissible pourvu qu'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs soient répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie de l'espace de plein air, avec un minimum de quatre abris par hectare.

## Le vide sanitaire

**Références à la réglementation :** *annexe II partie II points 1.5.1.6. et 1.9.4.4 du RUE 2018/848, chapitre 2 point 2.5 du cahier des charges français complétant le RUE 2018/848 et guide de lecture de l'INAO*

**Un vide sanitaire est obligatoire dans les bâtiments et sur les parcours** entre chaque cycle d'élevage d'un lot de poules pondeuses, sauf pour les volailles qui ne sont pas élevées en groupes, qui ne sont pas gardées dans des parcours et qui peuvent se déplacer librement toute la journée.

**Bâtiments :** un vide sanitaire de **14 jours minimum** est recommandé après la première désinfection.

**Parcours :** un vide sanitaire de **7 semaines minimum** et devant permettre la repousse de la végétation est obligatoire.

Jusqu'au 31/12/2023 sont utilisables uniquement les produits de nettoyage et désinfection listés en annexe VII du RCE 889/2008 et sous réserve de l'annexe IV, partie D, du règlement UE 2021/1165.

## L'alimentation

**Références à la réglementation :** *annexe II partie II points 1.4 et 1.9.4.2 du RUE 2018/848*

**Autonomie :** au moins 30 % de l'alimentation des volailles provient de l'exploitation ou de la même région administrative (à défaut du territoire national).

**Aliments biologiques et en conversion vers l'agriculture biologique :** les volailles sont nourries avec des aliments biologiques. Il est possible d'introduire jusqu'à 25 % d'aliments en conversion (C2) et 100 % s'ils proviennent de l'exploitation.

**Des matières premières riches en protéines non bio sont utilisables dans la limite de 5% jusqu'au 31/12/2026 sous conditions :**

- ⇒ si indisponibles sous forme biologique ;
- ⇒ produits ou préparés sans solvants chimiques ;
- ⇒ utilisation limitée à l'alimentation des poulettes de moins de 18 semaines; et
- ⇒ 5% maximum de la matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole par période de 12 mois.

**Les facteurs de croissance, les acides aminés de synthèse et les OGM ou produits obtenus à partir ou par des OGM sont interdits.**

**Des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière,** notamment grâce aux parcours ou dans l'alimentation.

Seuls les vitamines, les minéraux, les oligo-éléments, les levures et autres additifs et matières premières non biologiques inscrits en annexe III du RUE 2021/1165, sont autorisés. Des restrictions spécifiques sont indiquées.

## La prophylaxie et les soins vétérinaires

**Références à la réglementation :** *annexe II partie II point 1.5 et du RUE n°2018/848*

**Des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse**, y compris des antibiotiques, **ne peuvent pas être utilisés à des fins de traitement préventif**. Des substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques ...) sont interdites.

**La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux et vitamines (annexe III du RUE 2021/1165)** sont à utiliser de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris aux antibiotiques.

**En cas d'inefficacité de ces traitements**, il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

**Ce type de traitement** est limité à **1 par an maximum** (pour un cycle de vie productive inférieur à 1 an) et à **3 par an maximum** (pour un cycle de vie productive supérieur à 1 an). En cas de dépassement, les œufs et les poules ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques (et sont soumis à nouveau à une période de conversion).

**Les prophylaxies obligatoires, vaccins et antiparasitaires** effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire **ne sont pas comptabilisés** dans le nombre de traitements maximum autorisés. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit toutefois être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

**Définition de traitement vétérinaire :** tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

**Le délai d'attente** d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse, y compris d'un antibiotique, **est doublé par rapport au délai d'attente légal, et est fixé au minimum à 48 heures** (même si le délai d'attente légal est de 0 jour).

## Bien-être animal

**Références à la réglementation :** *annexe II partie II point 1.7. du RUE n°2018/848*

La durée du transport des animaux d'élevage est réduite au minimum.

Toute souffrance, douleur ou détresse est évitée et réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage.

L'époinçage d'un tiers au maximum de la pointe du bec peut être autorisé à titre exceptionnel, mais uniquement au cas par cas et uniquement lorsque cela améliore la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. Cela doit être réalisé avant l'âge de 3 jours et nécessite l'accord préalable de l'INAO.

## Les effluents d'élevage

**Références à la réglementation :** annexe II partie I point 1.9 et partie II point 1.6.7. du RUE 2018/848, chapitre 2 point 2.3 du cahier des charges français complétant le RUE 2018/848 et guide de lecture de l'INAO

**Les effluents issus d'élevages engagés en bio doivent être épandus sur des terres conduites en bio** de l'exploitation ou en coopération avec d'autres exploitations engagées en bio. En cas d'exportations d'effluents, un contrat doit être passé entre les deux agriculteurs engagés. En cas de livraison à une entreprise, un contrat de reprise doit stipuler la destination.

L'effectif moyen présent en poules pondeuses est tel qu'il ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 U d'azote/an/ha de SAU (surfaces agricoles utiles), parcours inclus.

Selon le cahier des charges français qui reprend les valeurs du guide CORPEN, le nombre maximal de poules pondeuses par hectare équivalent à 170 unités d'azote par hectare et par an correspond à :  
⇒ 466 animaux.

## Dispositions transitoires

**Références à la réglementation :** art. 26 du RUE 2020/464

**Les élevages déjà engagés en bio avant le 1/01/2022** en conformité avec l'ancien règlement (CE) n°834/2007, bénéficient de délais de mise en conformité avec le règlement bio applicable depuis le 1/01/2022 concernant les bâtiments et parcours. Ces mesures transitoires ne concernent pas les élevages de poulettes partiellement contrôlés en bio jusqu'au 1/01/2022 (uniquement pour l'alimentation et les soins vétérinaires).

**Pour les élevages de poulettes déjà engagés en bio avant le 1/01/2022 :**

Critère	Règle transitoire et délai de mise en conformité
Densité d'élevage en bâtiment	24 kg de poids vif/m <sup>2</sup> jusqu'au 1/01/2030
Perchoirs et/ou plateformes surélevées	Recommandation jusqu'au 1/01/2025
Densité d'élevage et surface minimale de parcours	Minimum 1 m de large sur la longueur du bâtiment ou une surface équivalente. Délai de mise en conformité : 1/01/2030

**Pour les élevages de poulettes et poules pondeuses déjà engagés en bio avant le 1/01/2022 :**

Critère	Délai de mise en conformité
Parcours s'étendant au-delà d'un rayon de 150m (ou 350m) de la trappe la plus proche	1/01/2030
Caractéristiques des vérandas (longueur de trappes, vérandas non prises en compte dans la surface intérieure)	1/01/2025
Bâtiments avicoles à étages (nombre maximum de niveaux, évacuation des effluents)	1/01/2030